



Arrêt

n° 100 408 du 2 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DEMEERSSEMAN loco Me M. BYTTEBIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2011.

A l'appui de votre requête, vous déclarez résider à la chefferie de Batié depuis que vous avez deux ans. Le 26 juillet 2011, votre mari décède suite à une maladie et le jour de ses funérailles, le 27 juillet 2011, vous êtes informée par votre beau-père, notable au sein de la chefferie, que vous allez devoir, en vertu de la coutume, devenir l'épouse du frère votre mari - un délinquant notoire - dès lors que votre famille et la sienne se sont mises d'accord sur la dot. Vous marquez votre opposition à ce projet et êtes alors séquestrée dans une case de la concession dans laquelle vous habitez. Durant votre détention, vous

êtes agressée par votre beau-frère. Vous parvenez à vous enfuir après trois semaines de détention avec le concours du fils de la quatrième épouse de votre beau-père et allez vous plaindre de votre situation auprès du chef du village qui vous répond que vous devez vous plier à la coutume et retourner dans la case où vous étiez détenue, ce que vous faites. Une semaine plus tard, constatant que vous êtes de nouveau agressée par votre beau-frère qui vous fait grief de vous être plainte auprès du chef, vous parvenez à vous évader de nouveau en prétextant auprès de ladite quatrième épouse vouloir faire une promenade et vous rendez directement chez votre cousine dans un village voisin (Baham) puis partez directement à Bafoussam chez votre mère durant une journée pour finalement aller à Douala chez une amie. Le 14 novembre 2011, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez via votre mère que celle-ci a été convoquée à la chefferie ainsi qu'à la gendarmerie de Batié qui vous recherchent.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous celui-ci dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez, outre des photographies (cf. infra), aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être précises, cohérentes et plausibles (quod non).

En effet, force est de constater que des contradictions et des incohérences émaillent vos déclarations successives.

Dans le questionnaire que vous avez rempli le 26 décembre 2011, vous indiquez que votre détention a duré dix jours et déclarez par ailleurs avoir été condamnée par le tribunal de la chefferie (point 3.2 p. 3.) Lors de votre récente audition, vous ne faites état à aucun moment d'une telle condamnation et indiquez que votre détention a duré environ un mois (CG p. 9-13). Par ailleurs, s'agissant toujours de la durée de votre détention, vous indiquez plus tard au cours de la même audition qu'après avoir été séquestrée dès le 27 juillet 2011, vous vous êtes évadée pour la deuxième fois définitivement le 9 octobre 2011, de telle manière qu'il apparaît que votre détention aurait, dans ces conditions, duré non pas un mois comme vous l'affirmez précédemment, mais deux mois et demi (CG p. 13). De ce fait, de par leur ampleur et le fait qu'ils grèvent le point central des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, ces éléments empêchent d'ajouter foi à vos déclarations et de considérer les faits comme établis.

Vous déclarez également lors de votre récente audition vous être rendue chez le chef du village après trois semaines de détention pour vous y plaindre de votre situation et que ce dernier vous répond que vous devez vous plier à la coutume et retourner dans la case où vous étiez détenue, ce que vous faites (CG p. 11, 12). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous retournez volontairement là où vous étiez détenue et maltraitée depuis trois semaines alors que rien nous vous y obligeait, vous déclarez ne pas vouloir mettre la coépouse de votre beau-frère dans l'embarras, que vous pensiez à vos enfants et que vous n'aviez pas le moral (CG p. 12-13), explication qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors qu'aucun témoin susceptible de divulguer l'arrangement que vous aviez pris avec ladite quatrième épouse n'avait assisté à votre libération et que vos enfants étaient eux-mêmes à l'abris chez votre mère à Bafoussam.

Ainsi, ces éléments amènent le Commissariat général à mettre sérieusement en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure autant qu'ils l'empêchent de considérer les faits comme établis.

Même à supposer les faits établis (quod non), s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec le frère de votre mari, il échet de constater que vous faites certes état d'actes de délinquance commis à votre égard par ce dernier qui, selon votre analyse, bénéficie de la complicité du chef de Batié et des autorités de Batié dès lors que votre beau-père y occupe la position de notable (CG p. 14), mais en

aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales dans leur ensemble, en ce compris à un niveau supérieur.

Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez être aux prises avec votre beau-frère qui bénéficie, selon votre analyse, de la complicité du chef de Batié et des autorités de Batié dès lors que votre beau-père y occupe la position de notable, mais en aucune manière avec de quelconques autres autorités au Cameroun, que vous avez par ailleurs obtenu une carte d'identité en 2005 à Bamendjou sans rencontrer de difficultés pour ce faire et avez mené au Cameroun une vie publique sans rencontrer de problèmes (CG p. 7). Interrogée sur les démarches de plainte que vous avez éventuellement diligentées à l'encontre de ces derniers auprès d'autres autorités, en ce compris à un niveau supérieur, vous déclarez ne pas avoir tenté de porter plainte contre eux car vous êtes seule, que vous redoutez leurs représailles, que c'est un problème coutumier et que les autorités camerounaises sont corrompues et susceptibles d'être de mèche avec eux (CG p. 14-15). Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de relever ensuite le caractère local des faits à la base de votre requête dès lors que ceux-ci se déroulent à la chefferie de Batié (CG p. 10) et émanent de votre beau-frère qui bénéficie, selon votre analyse, de la complicité du chef de Batié et des autorités de Batié dès lors que votre beau-père y occupe la position de notable. Il convient dès lors d'examiner si vous pourriez bénéficier d'une alternative de protection interne ailleurs au Cameroun. En effet, aux termes de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ». Interrogée sur la possibilité de vous établir ailleurs au Cameroun - par exemple à Bafoussam où vos enfants

mènent actuellement une vie publique sans y rencontrer de problèmes, ou encore à Douala où réside votre amie ou bien Yaoundé - et d'y mener les démarches de plainte examinées dans le paragraphe précédent (CG p. 15-17), vous vous bornez à faire état des relations de votre beau-frère dans la chefferie et que vous redoutez d'être reconnue ailleurs au Cameroun car vous étiez animatrice/chanteuse dans une réunion de femmes à la chefferie de Batié. Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avancez de la sorte pas le moindre argument qui puisse établir l'existence d'un risque réel, pour vous, d'être persécutée ou de subir une atteinte grave au sens précité dans une autre région du Cameroun et que vous n'invoquez pas qu'il serait déraisonnable d'attendre de votre part que vous y restiez.

En tout état de cause, le Commissariat général n'aperçoit aucune indication de l'impossibilité de vous installer dans une autre partie du Cameroun que celle où vous affirmez risquer de subir des violences de la part des personnes précitées, d'une part, et d'y trouver une protection de vos autorités nationales, d'autre part (cf. arrêt CCE n° 36. 031 du 16 décembre 2009).

Les photographies que vous produisez et que vous déclarez avoir été prises lors des funérailles de votre mari permettent au plus, à supposer les faits établis (quod non), de rendre compte de funérailles mais ne permettent pas à elles seules de rétablir le crédit de vos déclarations ni davantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également « la violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ». Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle allègue encore « la violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Enfin, elle demande, « au moins » l'annulation de la décision attaquée.

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un extrait d'un rapport sur le Cameroun, daté de mai 2004.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil constate que le motif de la décision querellée, tiré de la contradiction entre le questionnaire du 26 décembre 2011 et l'audition du 8 juin 2012 quant à la durée de la détention de la requérante n'est pas établi. Par contre, il existe bien une contradiction en ce qu'elle allègue s'être rendue chez le chef du village tantôt après dix jours de détention (questionnaire, p. 3), tantôt après trois semaines de détention (audition, p. 13). Le Conseil observe également que les autres motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil juge que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance du retour de la requérante dans le lieu de sa détention alléguée après avoir relevé, d'une part, que la requérante déclare y être détenue et maltraitée pendant trois semaines et que, d'autre part, rien ne l'obligeait à y retourner. La circonstance que la requérante était choquée, blessée et déçue par l'attitude du chef ou encore le fait qu'elle n'avait pas encore un plan concret de fuite ne justifient pas cette attitude invraisemblable.

5.5.2. Le Conseil souligne encore le caractère manifestement contradictoire des propos de la requérante au sujet de la nature et la durée de sa détention alléguée. Il ressort, en effet, du questionnaire complété par ses soins le 26 décembre 2011, qu'elle aurait été condamnée par le tribunal de la chefferie et s'est rendue auprès du chef après dix jours de détention. Or, lors son audition du 8 juin 2012 au commissariat général, elle ne fait aucunement état de sa condamnation par le tribunal de la chefferie et elle déclare s'être rendue chez le chef après trois semaines de détention. Par ailleurs, lors de ladite audition, elle allègue que sa détention a duré tantôt un mois, tantôt deux mois et demi. Les explications fournies en termes de requête, selon lesquelles « *l'emprisonnement dans le cage (sic) après son veuvage a commencé le 27 juillet 2011* » et « *il y avait des élections le 9 octobre 2011 et [la requérante] a su s'enfuir avec l'aide de la quatrième femme de son beau-père* » n'infirmes pas cet analyse. Ces différents constats suffisent à mettre en doute la réalité même de la détention de la requérante et partant ses ennuis liés à son refus d'épouser son beau-frère.

5.5.3. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique de la part de la partie requérante.

5.5.4. En ce que la partie requérante joint à sa requête un extrait d'un rapport exposant la situation des femmes au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, l'extrait du rapport joint à la requête n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

5.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir,

sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE